



Statuts

I Raison sociale

Entreprise d'insertion l'Orangerie

II Dénomination, siège, buts, durée

Article 1

Conformément aux dispositions prévues par le Code civil suisse, art. 60ss, l'association de l'Orangerie s'est constituée à Genève le 15 avril 1985.

Son nom a été modifié en « entreprise d'insertion l'Orangerie » le 12 avril 2016.

Article 2

Son siège est à Genève.

Article 3

Elle a pour but de faciliter la résolution des problèmes d'adultes qui, pour des raisons psychologiques, sociales ou économiques, rencontrent des difficultés d'insertion, notamment quant au travail, au logement ou à la vie sociale.

Elle réalise son but en collaboration avec les services et institutions publics et privés concernés.

Elle exerce son activité dans le canton de Genève.

Elle est neutre au point de vue confessionnel et politique.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

III Membres

Article 5

Est membre de l'association toute personne physique ou morale qui s'acquitte de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion selon l'article 11a des présents statuts.

Le non paiement de la cotisation est un motif d'exclusion automatique.

Article 6bis

Une liste des membres est tenue à jour.

Article 7

Les membres sont exemptés de toute responsabilité à l'égard des engagements de l'association qui sont garantis uniquement par son avoir social.

IV Organes**Article 8**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes

V Assemblée générale**Article 9**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10

Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année.
Elle l'est aussi lorsque le cinquième des membres en fait la demande.
La convocation, contenant l'ordre du jour, est faite au moins 10 jours à l'avance.

Article 11

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) admission et exclusion des membres,
- b) adoption et modification des statuts,
- c) élection du président, du vice-président et membres du comité,
- d) elle se prononce sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente,
- e) adoption du rapport annuel, des comptes et des budgets,
- f) fixation de la cotisation annuelle,
- g) élection des vérificateurs de comptes,
- h) dissolution et liquidation de l'association.

VI Comité**Article 12**

L'association est dirigée par un comité, élu pour deux ans, qui se constitue lui-même et compte cinq membres au moins.

Article 13

Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux vérificateurs de comptes. Il peut déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à des tiers qualifiés.

Le comité représente l'association en toute circonstance et administre ses biens au mieux des intérêts de l'association.

Il décide des affiliations nécessaires à l'activité de l'association.

Il prend des décisions dans tous les cas non prévus par les présents statuts.

Il nomme le directeur.

Il nomme les responsables, en accord avec l'équipe des responsables en place.

En cas de litige, c'est le comité qui tranche.

Article 14

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature du président ou du vice-président collectivement à deux avec le directeur ou l'un des membres du comité.

Pour les opérations courantes, le comité peut donner procuration, en signature collective à deux, aux responsables de l'entreprise sociale l'Orangerie.

Article 15

Le comité se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16

Les décisions du comité sont consignées dans ses procès-verbaux.

VII Vérification des comptes

Article 17

La vérification des comptes sera confiée à un organe de révision.

VIII Ressources, cotisations

Article 18

Les ressources sont constituées par les dons, les legs, les subventions publiques et privées, les cotisations des membres et autres...

Article 19

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale.

IX Dissolution

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif sera remis à une association d'utilité publique poursuivant des buts comparables à ceux de la présente association.

X Renvoi aux dispositions légales

Article 21

Pour le surplus, l'association est soumise aux dispositions légales en la matière.

Genève, le 12 avril 2016

Christophe Dunner
Président

Marie-Eve Tejedor
Vice-présidente